



**CR d'Organisation des
Compétitions Jeunes
Saison 2019 / 2020**



PROCÈS-VERBAL N° 13

Réunion du : 28 NOVEMBRE 2019
Président de la CR : Didier ESOR
Président de séance : Mickaël HERRIAU
Présents : MM. Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Jean-Paul CHERRUAULT, Gabriel GÔ, Bernard GUÉDET, Christian GUIBERT, Yannick LE MESLE, Jean-Luc MAR-SOLLIER, Patrick PIOU, Patrick VAUCEL

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES

Appel de GUERANDE LA MADELEINE A.S. (514661) d'une décision de la C.R. Organisation des Compétitions Jeunes Masculins

Match n° 22134957 – GUERANDE LA MADELEINE AS 2 / AS LE MANS VILLARET 2 – Championnat Régional U 14 R3 – Groupe A du 9 novembre 2019

La Commission :

- Prend connaissance de l'appel de GUERANDE LA MADELEINE AS (514661) par mail le 28 Novembre 2019 d'une décision de la C.R. Organisation des Compétitions Jeunes Masculins notifiée le 21 novembre 2019 concernant l'inversion de la rencontre : GUERANDE LA MADELEINE 2 / AS LE MANS VILLARET 2 – championnat régional U 14 R3 – Groupe A, non jouée le 9 novembre 2019, et fixée par la Commission au 30 Novembre 2019 au MANS
- Reporte la rencontre jusqu'à décision à intervenir

Le Président de séance,

M. HERRIAU

